

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

133-19-CA

GABRIEL JOSEPH RICHARDSON

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Richardson v. R., 2020 NBCA 66

CORAM:

The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice French

Appeal from a decision of the Provincial Court:
November 13, 2019 (conviction)
November 15, 2019 (sentencing)

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
September 15, 2020

Judgment rendered:
October 1, 2020

Counsel at hearing:

Gabriel Joseph Richardson on his own behalf

For the respondent:
Patrick McGuinty

GABRIEL JOSEPH RICHARDSON

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Richardson c. R., 2020 NBCA 66

CORAM :

l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Baird
l'honorable juge French

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 13 novembre 2019 (déclaration de culpabilité)
le 15 novembre 2019 (détermination de la peine)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
aucune

Appel entendu :
le 15 septembre 2020

Jugement rendu :
le 1 octobre 2020

Avocats à l'audience :

Gabriel Joseph Richardson en son propre nom

Pour l'intimée :
Patrick McGuinty

THE COURT

The application for leave to appeal both conviction and sentence is dismissed.

LA COUR

La demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité et de la peine est rejetée.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] On November 13, 2019, Gabriel Joseph Richardson was convicted of breaking and entering (s. 348(1)(b) of the *Criminal Code*), resisting arrest (s. 129(a)), failure to comply with an order of the court (s. 145(3)(a)) and breaching an undertaking given to a police officer (s. 145(5.1)). On November 15, 2019, he was sentenced to 14 months' imprisonment.

[2] Mr. Richardson wishes to appeal both conviction and sentence. Since none of the grounds raised allege an error of law, he requires leave: s. 675(1)(a)(ii) and s. 675(1)(b).

[3] Essentially, Mr. Richardson asks us to make fresh findings of credibility and fact, which would amount to this Court retrying the case. As we have often stated, that is not our role. Such findings are entitled to deference and may not be overturned unless the result of a palpable and overriding error (*Nowlan-Ward v. R.*, 2020 NBCA 41, [2020] N.B.J. No. 133 (QL)).

[4] Having reviewed the record, we conclude there would be no reasonable prospect of success on appeal if leave were granted. This is so in regard to both conviction and sentence. As a result, the application for leave to appeal is dismissed.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

- [1] Le 13 novembre 2019, Gabriel Joseph Richardson a été reconnu coupable de chefs d'introduction par effraction (al. 348(1)b) du *Code criminel*), d'avoir résisté à son arrestation (par. 129(a)), d'omission de se conformer à une ordonnance du tribunal (al. 145(3)a)) et d'omission de se conformer remise à un policier (par. 145(5.1). Le 15 novembre 2019, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 14 mois.
- [2] M. Richardson souhaite interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la peine. Puisqu'aucun des moyens invoqués ne fait état d'une erreur de droit, il sollicite l'autorisation d'interjeter appel : ss-al. 675(1)a)(ii) et al. 675(1)b).
- [3] Essentiellement, M. Richardson nous demande de tirer de nouvelles conclusions en matière de crédibilité et de faits, ce qui reviendrait à une nouvelle instruction de l'affaire. Comme nous l'avons souvent mentionné, tel n'est pas notre rôle. De telles conclusions commandent la déférence et ne peuvent être infirmées que si elles résultent d'une erreur manifeste et dominante (*Nowlan-Ward c. R.*, 2020 NBCA 41, [2020] A.N.-B. n° 133 (QL)).
- [4] Après avoir examiné le dossier, nous concluons qu'il n'y aurait aucune possibilité raisonnable que l'appel soit accueilli si l'autorisation était accordée, et ce, tant pour la déclaration de culpabilité que pour la peine. Par conséquent, la demande d'autorisation d'appel est rejetée.